Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: 37 (2000)

Heft: 1456

Artikel: Ce que disent les lois

Autor: Nordmann, Philippe

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1026303

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le flop des enchères

Comment tirer profit de l'échec financier?

INSI DONC LE veau d'or des licences UMTS – la téléphonie mobile de la troisième génération – s'est transformé en un vulgaire ruminant de bronze. Au lieu des milliards attendus, la caisse fédérale se contentera d'à peine plus que le prix plancher initialement fixé (200 millions de francs).

La déception n'est pas seulement helvétique. Si l'Angleterre et l'Allemagne ont encaissé le gros lot, l'Italie, l'Espagne, l'Autriche et la Hollande ont vu s'écrouler leur rêve doré. Après le coup de folie qui s'est emparé des opérateurs britanniques (38,5 milliards d'euros) et allemands (plus de 50 milliards d'euros), le marché s'est ressaisi. Car personne ne peut prédire le réel avenir économique de cette nouvelle technologie. Et cette course insensée aux licences UMTS n'a engendré pour l'heure qu'un seul effet concret, une accélération du processus de concentration dans le secteur des télécommunications. Avec à la clé un affaiblissement de la concurrence. L'appât d'un gain facile auquel ont succombé les gouvernements pourrait bien se révéler à terme économiquement catastrophique (voir *DP* 1438, «Jouer à qui perd gagne» et *DP* 1451, «L'art de capituler sans conditions»).

Pourtant il serait possible de tirer profit de cet échec financier. Les conditions favorables auxquelles les opérateurs ont obtenu leurs licences devraient stimuler le développement rapide et dense du réseau. A condition bien sûr que ces mêmes opérateurs ne ponctionnent pas les consommateurs suisses pour compenser les coûts exorbitants consentis en Angleterre et en Allemagne. Aux juristes de la Commission fédérale de la communication de solliciter toutes les dispositions légales pertinentes pour faire face à cette situation nouvelle. Voir par exemple l'article 10 de la loi sur les télécommunications qui permet de modifier les dispositions de la concession si des éléments de droit ou de fait ont changé et si des intérêts publics importants sont en jeu.

Ce que disent les lois

A FIN AOÛT 2000, la Commission fédérale de la Communication (ComCom) fixe les conditions de mise aux enchères (*bid*) des licences UMTS. Dix candidats sont présélectionnés. Apprenant en novembre 2000 qu'il n'existe plus que quatre candidats pour quatre licences, offertes au prix de 50 millions de francs chacune, la ComCom décide de maintenir les enchères aux conditions primitivement fixées.

Ce qui devait arriver arriva (à 5 millions de francs près): le total rapporte à la Confédération 205 millions de francs au lieu des milliards attendus. Un «flop» qui exige quelques réflexions.

Une telle situation ne paraît prévue ni par la Loi sur les télécommunications, ni par la Loi sur les marchés publics. Le système des enchères de concessions est nouveau. La logique indique qu'il n'y a pas de concurrence lorsqu'un enchérisseur est seul à convoiter un objet. Etaitil vraiment impossible de changer en dernière minute les conditions d'enchères et notamment le prix minimal des concessions?

La procédure des enchères est réglée, à défaut de mieux, par les art. 229 à 236 du Code des obligations (CO). Aucune règle légale n'interdit de renoncer à des enchères avant le début de l'opération ou de modifier les conditions des enchères. La seule chose que l'on ne saurait faire, c'est de modifier les conditions en cours d'enchères. Le Tribunal fédéral a dit en effet que, si les enchères sont interrompues et doivent être reprises postérieurement, il faut le déclarer d'avance, par exemple dans les conditions de vente ou dans le procès-verbal d'adjudication, ou tout au moins communiquer publiquement aux intéressés l'interruption ainsi que le jour et l'heure de la reprise, afin qu'ils sachent que les enchères ne sont pas terminées.

Il faut donc en revenir aux principes les plus généraux de l'offre et de l'acceptation (art. 3 et ss CO). L'offre est définie comme une déclaration, faite publiquement ou à une personne déterminée, que l'autre partie a la faculté d'accepter, provoquant ainsi la conclusion de l'affaire.

Selon l'art. 3 CO, «toute personne qui propose à une autre la conclusion d'un contrat en lui fixant un délai pour accepter est liée par son offre jusqu'à l'expiration de ce délai». Ici, l'offre n'était pas «une chose à un certain prix», mais des «enchères sur une chose» et il n'était donc pas question que les intéressés puissent juste accepter un prix. L'art. 7 CO, de son côté, fait expressément référence à la «natu-

re spéciale de l'affaire».

Et l'art. 9 CO, relatif au retrait de l'offre? Il dit: «L'offre est considérée comme non avenue, si le retrait en parvient avant l'offre ou en même temps au destinataire ou si, étant arrivé postérieurement, il est communiqué au destinataire avant que celui-ci ait pris connaissance de l'offre». Le retrait des conditions préalablement fixées était possible, puisque la ComCom n'offrait que la tenue d'enchères, donc une chose qui, si elle était acceptée, n'entraînait pas directement la conclusion de l'affaire. Bref, une non-offre, qui pouvait donc être retirée ou modifiée. Compte tenu des chiffres articulés lors des préparatifs (plusieurs milliards), la Confédération aurait pu, par exemple, refixer le prix minimum à 500 millions de francs par concession.

Et si, à ce prix-là, aucun intéressé n'était prêt à enchérir, les enchères auraient tout simplement échoué et la ComCom pouvait alors aviser. Ce n'aurait été rien d'autre que le «prix de réserve», pratiqué notamment lors des enchères d'œuvres d'art.

Bref, on attend avec intérêt les explications sur ce «flop» magistral: le contribuable suisse doit savoir pourquoi des cadeaux de plusieurs milliards de francs sont faits à quatre entreprises. Philippe Nordmann